

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

91 rue d'Aunay
BP 90078
14500 Vire Normandie

Références : 2025-534
Code AIOT : 0005301290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 septembre 2025 s'est déroulée dans un contexte de recrudescence des signalements d'odeurs par les riverains et en période de restrictions sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie

- Code AIOT : 0005301290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages.

La création de l'usine de VIRE date des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CFR est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642 (pour la transformation du lait).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 3
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de base	Lettre du 16/11/2023	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan d'action azote	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Système de management environnement	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	al (SME)			
4	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	/	Sans objet
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
7	Restrictions consommation eau - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit continuer et approfondir les actions à mettre en œuvre afin de réduire les odeurs et la gêne occasionnée pour les riverains. Le bilan des pistes étudiées est attendu sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Lettre du 16/11/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis, dans le cadre du dossier de réexamen, un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (réf. GES n° 188621 - décembre 2020). Dans la mesure où des substances dangereuses sont utilisées au sein de vos installations, un tel rapport doit être réalisé. Compte tenu de ce qui précède, je vous demande la réalisation d'un rapport de base et sa transmission sous un délai de 6 mois au plus tard à compter de la réception du présent courrier.
Constats : L'exploitant a transmis de nouveau, en date du 20 février 2025, un justificatif de non redevabilité de rapport de base.

Cette demande est en cours d'étude par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires traitées :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
azote global (NGL)	11	24.7
azote Kjeldahl	7	15.7

Constats :

Le site a connu des dépassements récurrents de ses rejets pour les paramètres azotés du fait d'un problème de mortalité des bactéries dénitrifiantes de la station d'épuration.

L'exploitant a réalisé un ensemencement avec des boues de la station communale le 28 juin et le 2 juillet pour un retour à la conformité des rejets début août 2024, avant de nouveaux dépassements.

L'exploitant devait étudier, en lien avec l'entreprise SECHE gérant la station d'épuration, les origines possibles de la mortalité des bactéries dénitrifiantes (investigations en cours sur les produits biocides de traitement des tours aéro-réfrigérantes) pour mise en place des actions correctives correspondantes.

L'exploitant a procédé à un contrôle complet des installations dont une vidange des tuyauteries.

Cet audit a permis de mettre en évidence une détérioration des pales des pompes ne provoquant pas de diminution de débit mais une mauvaise circulation des effluents engendrant des amas noirs dans les tuyauteries.

L'exploitant a mis en place une maintenance préventive en remplaçant plus fréquemment les pales des pompes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

[...]

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour

évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants:

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site n'est pas certifié ISO 14 001 ou EMAS.

L'exploitant a rappelé son organisation, basée sur la démarche RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise). Cette organisation repose notamment sur celle du groupe SAVENCIA, qui fixe des objectifs et des indicateurs de performances (KPi) aux différents sites.

L'exploitant a fait réaliser en 2020 par un bureau d'études indépendant une étude visant à réduire la consommation en eau de son site. De plus, l'établissement fait parti des 50 sites intégrés dans le plan national Eau.

Le site de Vire Normandie est en cours de réorganisation suite à l'arrêt d'un atelier (fromages ingrédients) en juillet 2025.

Les suivis portent essentiellement sur les consommations énergétiques (électricité et gaz) et plus récemment sur l'eau.

Un point spécifique est dédié à la gestion des odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : La station d'épuration dispose d'un bassin tampon d'un volume de 3 200 m³. Il permet de lisser le pH ainsi que le rejet des effluents sur 7 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Le site fait l'objet de signalements récurrents d'odeurs au niveau de la station d'épuration. <u>Gestion des signalements d'odeurs (2020-2021)</u> Début août 2020, l'inspection des installations classées a reçu un signalement d'un riverain de la station d'épuration de CF&R concernant des odeurs désagréables. Par mail du 25 août 2020, l'exploitant a répondu que la problématique d'odeur rencontrée faisait suite à la saturation des filtres à charbon permettant la filtration de l'air par aspiration du silo de boues. L'effet a été accentué sur la période d'épandage car le soutirage des boues crée un

brassage et de ce fait, un dégagement d'odeur supplémentaire.

Compte tenu de la crise COVID et des nombreuses entreprises à l'arrêt pendant le confinement, l'approvisionnement des filtres a pris du retard et leur remplacement, initialement prévu au printemps, n'a pu être fait que le lundi 10 août.

Depuis, l'exploitant doit s'assurer, au préalable à toute opération de soutirage des boues, du fonctionnement optimal des filtres à charbon.

Une réfection d'étanchéité a également été réalisée au niveau de la jointure du dôme du silo à boues.

Afin de lisser les rejets sur 7 jours et d'éviter les à-coups en entrée de station, en 2020, l'exploitant a remis en fonctionnement le bassin tampon (précédemment mis à l'arrêt suite à de nombreux signalements d'odeurs). Pour éviter la reprise de ces phénomènes, le bassin est seulement muni d'une agitation ; pas d'aération ni d'alimentation par des boues activées.

Des signalements ponctuels de nuisances olfactives ont été formulés, en 2020, par les riverains de la station d'épuration. Afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser au printemps / été 2021 une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations de la station d'épuration permettant d'identifier les principales sources d'odeurs, les phases critiques génératrices de nuisances, les périodes de l'année propices à l'apparition d'odeurs, riverains impactés ainsi que les mesures correctives pouvant être mises en place.

Cette surveillance a permis d'identifier les opérations relatives à l'épandage des boues comme origine principale des odeurs.

Signalements 2025 :

- en juin 2025, deux signalements ont été réalisés sur la plate-forme Signal'Air,
- le 8 août, l'exploitant a reçu un appel d'un riverain : la campagne d'épandage a alors été suspendue,
- fin août 2025, un courrier a été adressé aux services de la préfecture.

Au fil du temps, l'exploitant a mis en place des actions afin de limiter les odeurs :

- changement du filtre à charbon du silo de stockage des boues tous les 2 ans, au printemps (avant le début de la campagne d'épandage) ;
- protocole de gestion du bassin tampon en cas de température élevée (favorisant la fermentation et les odeurs) : bassin tampon bas afin d'éviter les dégagements d'odeurs.

Après contact avec la station d'épuration urbaine, cette dernière n'est pas en capacité de recevoir les effluents du site industriel, même avec l'arrêt de l'atelier fromages ingrédients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la reprise des signalements, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois :

- d'étudier les possibilités de fonctionnement de la station d'épuration permettant de limiter les odeurs (utilisation du bassin tampon avec un volume réduit pendant toute la période chaude,

utilisation d'un ouvrage plus petit de 250 m³ comme bassin tampon, fonctionnement sans bassin tampon) ;
- de formaliser le plan de gestion des odeurs comme demandé par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 concernant l'application du BREF FDM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'établissement de Vire Normandie est l'un des 50 sites du plan national Eau visant un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tous usages confondus, d'ici à 2030 par rapport à 2019.

	consommation d'eau (en m ³)
2019	560 000
2024	460 000
2025	prévision : 420 000
2026	prévision : 360 000
objectif	320 000

L'exploitant continue ses actions de réduction des consommations d'eau :

- récupération des eaux de rinçage final pour le pré-lavage,
- arrêt de l'atelier fromages ingrédients représentant 25 % des consommations,
- en 2026, réfection de la NEP (nettoyage en place) "sérum",
- projet de réutilisation de l'eau issue de la concentration des sérums pour utilisation dans le lavage des claies et des moules (mise en place envisagée fin 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier relatif à l'arrêt de l'atelier fromages ingrédients, au 1er trimestre 2026 (un audit étant prévu fin 2025). Ce dossier devra comporter la description des modifications des installations (regroupement des salles des machines ammoniac, suppression de certaines tours aéro-réfrigérantes) ainsi que de leurs impacts sur le classement des installations dans la nomenclature ICPE, sur les consommations d'eau et sur les rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions consommation eau - sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : Les secteurs du Bessin et du Virois sont placés en Alerte sécheresse par l'arrêté préfectoral du 22 août 2025. Par conséquent, l'exploitant doit : - réduire de 5 % ses consommations d'eau, - étudier les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre une réduction de 10 %, - réaliser un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eau.
Constats : Depuis juillet 2025, l'atelier fromages ingrédients est mis à l'arrêt. Comme vu précédemment, les consommations d'eau liées à cet atelier ont été estimées à 25%. L'obligation de réduction de 5% des consommations est donc respectée. L'exploitant a finalisé le cadre Gidaf permettant la transmission des consommations d'eau hebdomadaires demandée en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite